

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2007

LOI ORGANIQUE STATUT DE L'OUTRE-MER - (n° 3404)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 132

présenté par
M. Quentin, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 98 de cet article, après la référence :

« L.O. 6321-1 – »,

insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil territorial est l'assemblée délibérante de la collectivité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

(article L.O. 6321-1)

Amendement de coordination.